



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 58.565/4
du 16 décembre 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté royal du 10 juin 1994 portant exécution de l'article 8, § 1^{er} et § 6, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs'

Le 27 novembre 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté royal du 10 juin 1994 portant exécution de l'article 8, § 1^{er} et § 6, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 16 décembre 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 décembre 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Il y a lieu d'insérer un alinéa 2 nouveau afin d'y mentionner le décret du 22 janvier 1998 'relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne' dont l'article 2*bis* procure le fondement juridique à l'article 3 du projet.

2. Il convient d'insérer un alinéa 3 nouveau dans le préambule visant l'article 3, § 2, du décret du 6 mai 1999 'relatif à l'office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi'. C'est en effet cette disposition qui autorise le Gouvernement wallon à confier à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi « toute autre mission » que celles déjà envisagées dans le même décret. Conformément à ce que prévoit cette disposition, « le contrat de gestion sera adapté en conséquence ».

Il convient de viser également l'article 25 du décret du 6 mai 1999 qui charge le Gouvernement d'établir les règles générales applicables au personnel sous contrat de travail.

3. Les alinéas 3 à 8 doivent mentionner les formalités préalables concernées dans l'ordre chronologique où elles ont été accomplies.

L'ordre des alinéas sera donc revu.

4. Comme il n'est pas d'usage de motiver en la forme les arrêtés réglementaires, les alinéas 10 à 14, qui ne sont pas nécessaires pour la bonne compréhension de l'arrêté, seront omis.

DISPOSITIFArticle 1^{er}

Dans le texte en projet, il y a lieu d'écrire de manière épique « le Ministre » car la fonction de ministre ayant l'Emploi dans ses attributions ne sera pas toujours, comme c'est le cas actuellement, occupée par une femme.

Article 2

Au 3°, dans le texte en projet, il faut écrire « de l'effectif transféré de l'Office » et non « de l'effectif transféré par l'Office » car, d'un point de vue juridique, ce n'est pas l'office qui décide du transfert.

Article 3

À l'article 2/5 en projet, pour la même raison qu'à l'article 1^{er} du projet, il convient d'écrire « l'Administrateur général du FOREM ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY